

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

et T ou équi-  
ratique profes-  
cédemment. A  
t une pratique

le station, opé-  
central manuel

bilité d'assurer  
s (centraux té-  
ou télégraphi-

hniques en jeu-  
tions ou modi-

x 1<sup>er</sup> Bac tech-

éphoniste (spé-  
me catégorie et  
depuis l'obten-  
a posséder des

es aéro-souter-  
des matériels

s.

mportance.

fication, seront  
ventions appro-

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
Abonnements :	
Annuaire	UN AN 3 000 fr CFA
Avion	4 000 fr CFA
France ex-communauté	5 000 fr CFA
autres pays	6 000 fr CFA
numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

**B I M E N S U E L**  
**PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS**

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points) ...	100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

## SOMMAIRE

### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
Rectificatif au « J.O. » n° 235 du 31 juillet-1968, loi n° 68-238 du 19 juillet 1968	213
◆	
<b>— DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.</b>	
<b>Présidence de la République :</b>	
<i>Actes divers :</i>	
17 juin 1969 .... Décret n° 27/D/69 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	213
17 juin 1969 .... Décret n° 69.212 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	213
17 juin 1969 .... Décret n° 69.215 portant nomination du directeur de la tutelle régionale	213
<b>Marine marchande et pêche.</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
17 juin 1969 .... Arrêté n° 328 complétant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10.155 du 10 avril 1962 portant désignation des représentants de l'autorité maritime qualifiés pour la re-	

	PAGES
cherche et la constatation des délits de pêche maritime	213
17 juin 1969 .... Arrêté n° 401 complétant l'arrêté n° 53 du 16 janvier 1969 portant institution d'un conseil consultatif de la pêche	213
<b>Ministère des Affaires étrangères</b>	
<i>Actes divers :</i>	
30 mai 1969 .... Arrêté n° 344 portant nomination d'un attaché d'ambassade	213
30 mai 1969 .... Décret n° 69.206 portant nomination d'un ambassadeur	213
<b>Ministère de la Défense nationale :</b>	
<i>Actes divers :</i>	
9 mai 1969 .... Arrêté n° 300 accordant délégation de signature au capitaine Moustaphaould Mohamed Saleck, chef d'état-major national	214
31 mai 1969 .... Décision n° 0780 portant nomination au grade de maréchal des logis de gendarme de 4 <sup>e</sup> échelon, de gendarme de 3 <sup>e</sup> échelon, de gendarme de 2 <sup>e</sup> échelon du personnel de la gendarmerie nationale	214
6 juin 1969 .... Décision n° 0936 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité	214
<b>Ministère du Commerce et des Transports :</b>	
<i>Actes divers :</i>	
30 mai 1969 .... Arrêté n° 0341 portant acceptation d'un représentant légal de la Préservatrice.	

	PAGES
30 mai 1969 ..... Arrêté n° 342 portant acceptation d'un représentant légal de la Fortune ..	214
9 juin 1969 ..... Arrêté n° 374 portant acceptation d'un représentant légal de la Mutuelle générale française, accidents .....	214
9 juin 1969 ..... Arrêté n° 375 approuvant la fusion de trois sociétés d'assurance .....	214
9 juin 1969 ..... Décision n° 944 portant nomination d'un expert accrédité .....	215

**Ministère Equipement :**

*Actes réglementaires :*

30 mai 1969 ..... Décret n° 69.207 fixant les conditions d'installations des bureaux de poste temporaires ainsi que les redevances dues par le demandeur .....	215
30 mai 1969 ..... Décret n° 69.208 fixant les conditions d'utilisation et de concession des flam-mes publicitaires ainsi que les prix de leur cession .....	215

*Actes divers :*

6 juin 1969 ..... Décret n° 69.211 portant nomination du directeur de l'établissement maritime de Nouakchott .....	216
13 juin 1969 ..... Arrêté n° 388 portant rectification de l'intitulé de l'arrêté n° 177/ME du 13 mars 1969 .....	216

**Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :**

*Actes divers :*

5 juin 1969 ..... Arrêté n° 350 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 088 du 5 février 1969 portant intégration d'un ouvrier spécialisé .....	216
5 juin 1969 ..... Arrêté n° 352 portant titularisation d'un mouçaid .....	217
5 juin 1969 ..... Arrêté n° 353 portant intégration d'un ouvrier spécialisé .....	217
5 juin 1969 ..... Arrêté n° 355 portant reconstitution de carrière d'un fonctionnaire .....	217
5 juin 1969 ..... Arrêté n° 357 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 433/METFCFP/DFP du 10 août 1968 portant titularisation d'un instituteur adjoint .....	217
6 juin 1969 ..... Arrêté n° 365 portant abaissement d'échelon d'un moniteur du cadre ..	217
6 juin 1969 ..... Arrêté n° 367 portant ouverture de deux concours pour l'entrée à l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile à Niamey .....	217
6 juin 1969 ..... Arrêté n° 371 portant révocation d'un fonctionnaire .....	218
10 juin 1969 ..... Arrêté n° 381 portant nomination de douze instituteurs stagiaires .....	218
10 juin 1969 ..... Arrêté n° 383 portant intégration des élèves maîtres sortant de l'école normale .....	219

10 juin 1969 ..... Arrêté n° 384 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administra-tion en 1968 .....	219
---	-----

**Ministère des Finances :**

*Actes réglementaires :*

16 mai 1969 ..... Décret n° 69.196 fixant le régime des indemnités spéciales de mission à l'ex-térieur de l'Etat .....	219
31 mai 1969 ..... Arrêté n° 347 créant un poste de con-trôle douanier à Bir-Moghrein .....	220
16 mai 1969 ..... Décret n° 69.195 modifiant les condi-tions d'attribution des terrains do-maniaux dans le district de Nouak-chott .....	220
16 mai 1969 ..... Décret n° 69.198 instituant une remise spéciale au profit du receveur de l'en-registrement .....	220

*Actes divers :*

3 juin 1969 ..... Arrêté n° 348 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Akjoujt .....	220
--	-----

**Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines**

**ERRATA**

*Actes divers :*

« J.O. » n° 248/249 du 26 février 1969, rectificatif au décret n° 69.083 du 5 février 1969 .....	221
--	-----

**Ministère de l'Intérieur :**

*Actes divers :*

30 mai 1969 ..... Arrêté n° 346 portant révocation d'un garde national .....	221
7 juin 1969 ..... Décret n° 69.213 portant nomination du directeur de la Sécurité nationale par intérim .....	221
9 juin 1969 ..... Arrêté n° 373 portant mise à la retraite d'un garde national .....	221
16 juin 1969 ..... Arrêté n° 391 portant intégration d'un élève garde .....	221
16 juin 1969 ..... Arrêté n° 392 portant radiation des con-trôles du corps d'un garde national .....	221

**Ministère de la Justice :**

*Actes divers :*

26 mai 1969 ..... Arrêté n° 336 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre cadis .....	221
---	-----

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales :**

*Actes réglementaires :*

16 mai 1969 ..... Décret n° 69.197 déterminant les salaires des domestiques, des ouvriers des exploitations agricoles et indus-trielles .....	222
---	-----

*Actes divers :*

Arrêté n° 343 portant désignation des représentants des organisations pro-fessionnelles au Conseil national du travail .....	222
--	-----

Ministère de

Actes  
6 mai 1969

JO

Lot n° 68.2.

Lire « J

Au lieu

Présiden

ACT

DECRET

except

ARTICL

dre du M

Au grade

M. Ro

classe de

DECRET

Diaga

affair

biéqu

ARTICL

Finance

rautes ]

ART.

1969.

DECRET

teur

ART

teur de

Intelle

des candi-  
de d'études  
administra-

régime des  
sion à l'ex-

ite de con-  
rein

les condi-  
errains do-  
de Nouak-

une remise  
sur de l'en-

ivers actes  
à Akjoujt

iat et des

vrier 1969,  
69.083 du

ation d'un

nination du  
tionale par

la retraite

ration d'un

on des con-  
le national

erture d'un  
tement de

ales :

minant les  
les ouvriers  
et indus-

gnation des  
ations pro-  
national du

## Ministère de la Planification et du Développement rural :

### Actes divers :

mai 1969 ..... Décision n° 331 infligeant un blâme à un infirmier d'élevage stagiaire en service à Aïoun-EI-Atrouiss ..... 223

### IV. — ANNONCES.

N° 113 à 135 ..... 223

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

### ERRATA

#### JOURNAL OFFICIEL N° 235 du 31 JUILLET 1969.

n° 68.238 du 19 juillet 1968, article 76. — 1° :

lire « Juges suppléants intérimaires »

au lieu de « Les juges suppléants intérimaires »

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

### Présidence de la République :

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 27/D/69 du 2 juin 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

au grade d'officier :

M. Robert Janot, directeur du service honoraire de première classe de la Banque de France.

DECRET n° 69.212 du 7 juin 1969 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 8 juin 1969.

DECRET n° 69.215 du 7 juin 1969 portant nomination du directeur de la tutelle régionale.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed el Bechir, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 900), est nommé directeur de la tutelle régionale pour compter du 10 janvier 1969.

PAGES

—

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République, et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### a) Marine marchande et pêche.

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 328 du 23 mai 1969 complétant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10.155 du 10 avril 1962 portant désignation des représentants de l'autorité maritime qualifiés pour la recherche et la constatation des délits de pêche maritime et des autres délits ou crimes maritimes.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 10.155 du 10 avril 1962 est complété par l'alinéa suivant :

« 4° Les agents de l'autorité militaire, chargés de la surveillance et de la protection des côtes. »

ARRETE n° 401 du 17 juin 1969 complétant l'arrêté n° 53 du 16 janvier 1969 portant institution d'un Conseil consultatif de la pêche.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 53 du 16 janvier 1969 portant institution d'un Conseil consultatif de la pêche est complété ainsi qu'il suit :

- Banque internationale pour l'Afrique occidentale,
- Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Ministère des Affaires étrangères

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 344 du 30 mai 1969, portant nomination d'un attaché d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Maguette ould Sidi Saloum, agent contractuel des Finances, est nommé à titre temporaire et en qualité de faisant fonction attaché d'ambassade à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 69.206 du 30 mai 1969, portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Dey ould Brahim, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 1100) est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République algérienne démocratique et populaire.

ART. 2. — Dans cette position, et à compter de la date de prise de service, M. Dey ould Brahim percevra la solde correspondant à l'indice 2200 ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Ministère de la Défense nationale :****ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 300 du 9 mai 1969, accordant délégation de signature au capitaine Moustaphaould Mohamed Saleck, chef d'état-major national.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée au capitaine Moustaphaould Mohamed Saleck, chef d'état-major national, pour signer certains actes concernant le personnel de l'armée nationale.

ART. 2. — Les actes susvisés comprennent :

- Permissions pour l'étranger pour le personnel non officier ;
- Attribution des brevets suivants :
  - Certificat interarmes ou certificat équivalent ;
  - Brevet du premier degré ou brevet équivalent ;
  - Brevet du deuxième degré ou brevet équivalent ;
  - Brevet de moniteur parachutiste.
- Décisions donnant majoration indiciaire de solde aux militaires non officiers titulaires de certains brevets ;
- Récompenses ;
- Lettres de félicitations au personnel non officier ;
- Mutations des sous-officiers.

ART. 3. — Pour tous les actes énumérés à l'article 2 ci-dessus, la signature du capitaine Moustaphaould Mohamed Saleck sera précédée de la mention suivante :

« Pour le ministre de la Défense nationale et par délégation : le capitaine Moustaphaould Mohamed Saleck, chef d'état-major national. »

DECISION n° 0870 du 31 mai 1969, portant nomination au grade de maréchal des logis, de gendarme de 4<sup>e</sup> échelon, de gendarme de 3<sup>e</sup> échelon, de gendarme de 2<sup>e</sup> échelon du personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après, les militaires non officiers de la gendarmerie nationale, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

I. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS.  
Au titre des examens professionnels.

Le gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Coulibaly Djiby, matricule 192.

II. — AU GRADE DE GENDARME DE 4<sup>e</sup> ÉCHELON.

a) Au titre des spécialistes. — Administrations.

Le gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Sall Cire Djiby, matricule 263.

Le gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Aidara Moulaye, matricule 174.

b) Au titre des spécialistes. — Auto.

Le gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Diop Oumar, matricule 290.

III. — AU GRADE DE GENDARME DE 3<sup>e</sup> ÉCHELON.

a) Au titre des examens professionnels.

Le gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Moustaphaould Ahmed Ethmane, matricule 336.

Le gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Ba Amadou Hamady, matricule 341.

b) Au titre des Spécialistes. — Secrétariat.

Le gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Barry Moussa, matricule 313.

IV. — AU GRADE DE GENDARME DE 2<sup>e</sup> ÉCHELON.

a) Au titre des examens professionnels.

Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Oumarould Bakary Demba, matricule 361.

Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Isselmouould Ethmane, matricule 362.

b) Au titre des spécialistes.

1<sup>o</sup> Secrétariat.

Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Hafdoullahould Cheikh Sidi, matricule 228.

2<sup>o</sup> Transmissions.

Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Ba Oumar, matricule 331.

3<sup>o</sup> Auto.

Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Ahmedould Ramdane, matricule 246.

DECISION n° 936 du 6 juin 1969, autorisant un officier de réserve cène Théodore est admis à servir en situation d'activité, pour une période d'un an à compter du 24 juin 1969.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Thuriac Lécène Théodore est admis à servir en situation d'activité, pour une période d'un an à compter du 24 juin 1969.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Ministère du Commerce et des Transports :****ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 341 du 30 mai 1969, portant acceptation d'un représentant légal de la Préservatrice.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la compagnie d'assurances la Préservatrice en République islamique de Mauritanie, M. Maurice Dufey, domicilié à Nouadhibou en remplacement de M. Le Jeune.

ARRETE n° 342 du 30 mai 1969, portant acceptation d'un représentant légal de la Fortune.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la compagnie d'assurances la Fortune en République islamique de Mauritanie, M. Maurice Dufey, domicilié à Nouadhibou en remplacement de M. Le Jeune.

ARRETE n° 374 du 9 juin 1969, portant acceptation d'un représentant légal de la Mutuelle générale française, accidents.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Mutuelle générale Française, accidents en République islamique de Mauritanie, M. Maurice Dufey, domicilié à Nouadhibou en remplacement de M. Le Jeune.

ARRETE n° 375 du 9 juin 1969, approuvant la fusion de trois sociétés d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la dénomination de la société anonyme l'Union des assurances de Paris l'Urbaine incendie, risques divers (I.A.R.D.) résultant de la fusion intervenue à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1968 entre :

- l'Union des assurances de Paris l'Urbaine incendie, société anonyme d'assurances ;
- l'Union des assurances de Paris l'Urbaine complémentaire, société anonyme d'assurances ;
- l'Union des assurances de Paris l'Urbaine I.A.R.D., société anonyme d'assurances.

ART. 2. — L'ensemble des portefeuilles constitués par les trois sociétés fusionnées est transféré à la société : l'Union des assurances de Paris l'Urbaine incendie, accidents, risques divers (I.A.R.D.).

ART. 3. — M. Maurice Dufey, domicilié à Nouadhibou, précédemment représentant légal des trois sociétés est maintenu dans les fonctions de représentant légal de la société.

**DECISION n° 944 du 9 juin 1969, portant nomination d'un expert accrédité.**

ARTICLE PREMIER. — M. Sleck Marrakchi, chef de bureau local des transports routiers à Rosso, est agréé à titre d'expert, conformément aux dispositions du paragraphe IV du chapitre premier de l'annexe XIV de l'arrêté n° 6138/M du 24 juillet 1956 (Code de la route), pour faire subir aux candidats aux permis de conduire, les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire, les véhicules automobiles auxquels s'applique le permis.

ART. 2. — M. Saleck Marrakchi est agréé à titre d'expert pour certifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le certificat de visite technique.

ART. 3. — M. Saleck Marrakchi est habilité à constater sur les routes les infractions de la réglementation routière.

ART. 4. — M. Saleck Marrakchi percevra 100 francs par examen de catégorie de permis de conduire et 15 francs par visite technique.

ART. 5. — M. Saleck Marrakchi prêtera serment devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

**Ministère de l'Équipement :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 69.207 du 30 mai 1969 fixant les conditions d'installation des bureaux de poste temporaires ainsi que les redevances dues par le demandeur.**

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de poste temporaires sont des établissements destinés à faire face à des besoins momentanés résultant de circonstances exceptionnelles telles que : organisation d'un congrès, exposition, foire, réunion sportive, manifestation philatélique, etc.

ART. 2. — Les bureaux de poste temporaires peuvent être installés à la demande des administrations publiques, des collectivités, des chambres de commerce, des sociétés ou groupements, des comités de fêtes ou de foires, etc.

ART. 3. — Les installations de bureaux temporaires sont autorisées par le directeur de l'Office des postes et télécommunications qui fixe les modalités de leur fonctionnement : durée de l'installation, heures d'ouverture, nature des opérations effectuées. Il détermine en particulier le nombre d'agents nécessaire à leur fonctionnement compte tenu des services demandés, des heures d'ouverture, et du trafic prévu.

ART. 4. — L'engagement à souscrire pour tout demandeur de bureau de poste temporaire précise les conditions d'installation au bureau :

- fourniture, aménagement, nettoyage et éclairage gratuits des locaux,
- obligation de n'effectuer aucun transport de correspondances, d'avoir accès aux agents de l'Office des postes et télécommunications,
- remboursement des dépenses engagées par l'Office des postes et télécommunications, par paiement des redevances prévues à l'article 8.

L'ouverture du bureau temporaire est subordonnée au versement préalable de ces redevances.

ART. 5. — L'Office des postes et télécommunications se réserve le droit de ne pas ouvrir le bureau si toutes les obligations prévues à l'article 4 n'ont pas été remplies et ceci sans indemnité pour le demandeur.

ART. 6. — La demande d'installation d'un bureau temporaire doit être adressée au directeur de l'Office des postes et télécommunications un mois au moins avant la date d'ouverture du bureau.

Ce délai est porté à deux mois si le bureau de poste temporaire est doté d'un timbre à date spécial commandé par le demandeur.

Elle est transmise par l'intermédiaire d'une autorité administrative accompagnée de l'avis de cette autorité.

ART. 7. — Le bureau de poste temporaire comporte :

- un ou plusieurs guichets postaux,
- éventuellement des installations de télécommunications.

Les attributions du bureau temporaire sont fixées par le directeur de l'Office des postes et télécommunications en entente avec le demandeur et en tenant compte de la nature et de l'importance de la manifestation.

ART. 8. — L'ouverture d'un bureau de poste temporaire est subordonnée au versement préalable, à l'Office des postes et télécommunications, en remboursement des dépenses engagées par lui, des redevances ci-après :

a) Redevance fixe pour :	
— ouverture d'un guichet postal .....	10 000 F
— installation d'une cabine télégraphique en sus ....	30 000 F
— installation d'un poste de transmission télégraphique, en sus .....	30 000 F
b) Redevance pour frais de fabrication du matériel spécial de timbrage commandé par le demandeur .....	25 000 F
c) Redevance proportionnelle à la durée de la manifestation par agent et par jour ouvrable ou férié. ....	5 000 F

Le nombre d'agents nécessaire est déterminé comme il est dit à l'article 3, deuxième alinéa.

La redevance, pour frais de fabrication du matériel de timbrage, est exigible même si le bureau n'est pas ouvert du fait du demandeur, en cas d'annulation de la manifestation par exemple.

ART. 9. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au bureau temporaire installé pour le compte d'une société philatélique à l'occasion de la manifestation annuelle traditionnelle dénommée « Journée du timbre » organisée en accord avec l'Office des postes et télécommunications. Ce bureau à simple guichet postal doté d'un matériel de timbrage spécial donne lieu seulement à la perception de la redevance pour frais de fabrication du matériel de timbrage.

ART. 10. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 1969.

**DECRET n° 69.208 du 30 mai 1969, fixant les conditions d'utilisation et de concession des flammes publicitaires ainsi que les prix de leur cession.**

ARTICLE PREMIER. — L'Office des postes et télécommunications peut autoriser l'adaptation aux divers types de machines à oblitérer les correspondances de flammes publicitaires permettant d'obtenir en même temps que l'empreinte du timbre à date l'impression soit d'une simple mention de propagande soit d'un dessin accompagné d'un texte succinct.

ART. 2. — La propagande par flammes publicitaires est réservée :

- aux services de l'Office des postes et télécommunications,
- aux sujets présentant un intérêt général certain sur le plan national ou régional,
- aux manifestations économiques, culturelles et sportives particulièrement importantes,
- au tourisme, au patrimoine artistique et artisanal.

ART. 3. — Les flammes publicitaires peuvent se présenter sous trois formes différentes :

1. Flammes ordinaires : ce sont des flammes comprenant exclusivement un texte gravé en caractères bâtons sur trois lignes ou plus et comportant quarante-cinq caractères au maximum, chaque blanc entre les mots étant compté pour un caractère.

2. Flammes à caractères spéciaux : ce sont des flammes dont le texte dépasse les maxima fixés pour les flammes ordinaires, nombre de lignes ou nombre de caractères, et celles dont le texte est réalisé en caractères autres que les caractères bâtons : romains, italiques, minuscules et majuscules, caractères à stylo ornemental, caractères imitant l'écriture manuscrite.

3. Flammes illustrées : ce sont des flammes composées d'un dessin linéaire simple se rapportant à l'objet de la propagande et accompagné d'un texte succinct.

ART. 4. — Les autorisations de mise en service de flammes publicitaires sont accordées pour une durée maximum de deux années.

Toute demande de prolongation est considérée comme une nouvelle demande et soumise au versement forfaitaire prévu à l'article 5.

Les autorisations de mise en service de flammes publicitaires sont essentiellement précaires : elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité pour le concessionnaire si les nécessités du service l'exigent, si elles ont donné lieu à des réclamations ou si des modifications interviennent dans le matériel de timbrage du bureau.

L'administration des postes et télécommunications se réserve en outre le droit de prescrire l'utilisation de plusieurs flammes alternativement sur la même machine.

ARTICLE 5. — La propagande par flammes publicitaires est effectuée gratuitement. Il est seulement demandé aux concessionnaires le remboursement des frais consécutifs à la fabrication des flammes, à leur mise en service et à leur entretien.

Les prix de cession sont fixés ainsi qu'il suit :

- 15 000 francs pour une flamme ordinaire;
- 30 000 francs pour une flamme illustrée ou à caractères spéciaux.

Dans le cas où une flamme est endommagée au point de ne plus pouvoir être utilisée, son remplacement est à la charge du concessionnaire.

ART. 6. — Les demandes de concession établies en double exemplaire par l'organisme demandeur sont adressées au direc-

teur de l'Office des postes et télécommunications par l'intermédiaire d'une autorité administrative (ministère de tutelle, gouverneurs de régions, préfets) accompagnés de l'avis de cette autorité.

Chaque demande doit comporter le texte proposé, les caractéristiques choisies ainsi que, le cas échéant, la maquette de l'illustration.

ART. 7. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 1969.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.211 du 6 juin 1969, portant nomination du directeur de l'établissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Mohamed Deina, ingénieur des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 620), est nommé directeur de l'établissement maritime de Nouakchott pour compter du 8 mai 1969.

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement, le ministre des Finances et le ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 388 du 13 juin 1969, portant rectification de l'intitulé de l'arrêté n° 177/ME du 13 mars 1969.

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé de l'arrêté n° 177/ME du 13 mars 1969 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Portant résiliation de l'avenant n° 2 au marché n° 281/FAC conclus entre la République islamique de Mauritanie et la Société carrières et travaux du Sahel occidental. »

ART. 2. — Les articles 1, 2, 3 de l'arrêté n° 177/ME du 13 mars 1969 restent sans changement.

ART. 3. — Le directeur des services techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 350 du 5 juin 1969, rapportant les dispositions de l'arrêté n° 88 du 5 février 1969, portant intégration d'un ouvrier spécialisé.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 88/METFCFP du 5 février 1969 portant intégration de M. N'Dongo Abdoulaye dans le cadre des travaux publics.

ART. 2. — M. N'Dongo Abdoulaye, maçon auxiliaire, qui a satisfait à l'examen professionnel ouvert par arrêté n° 247/MEP du 27 octobre 1959 pour son admission dans le cadre des travaux publics de la topographie, des mines et des techniques industrielles de l'État, intégré dans le cadre des travaux publics. Il est nommé ouvrier spécialisé de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 280) pour compter du 31 janvier 1963 conformément à l'article 11 de la loi 61.112 du 12 juin 1961 susvisée.

ART. 3. — Il est classé, ouvrier spécialisé de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 300) pour compter du 31 janvier 1965, A.C. néant.

— Ouvrier spécialisé de 3<sup>e</sup> échelon (ind. 320) pour compter du 31 janvier 1967, A.C. néant ;

ns par l'int  
re de tutel  
l'avis de cet  
posé, les car  
i maquette d  
chargé de l'ex  
juin 1969.

Ouvrier spécialisé de 4<sup>e</sup> échelon (ind. 340) pour compter du 31 janvier 1969, A.C. néant.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

ARRETE n° 352 du 5 juin 1969, portant titularisation d'un mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Deytt, mouçaïd stagiaire depuis le 6 février 1965, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A., est titularisé et nommé mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300) pour compter du 16 décembre 1965, AC néant.

Il passe mouçaïd de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 330) pour compter du 16 décembre 1967, A.C. néant.

Mouçaïd de 3<sup>e</sup> échelon (ind. 360) pour compter du 16 décembre 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 353 du 5 juin 1969, portant intégration d'un ouvrier spécialisé.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould El-Hadji Brahim, maritime dépanneur contractuel, titulaire du diplôme de fin de stage de mécanicien réparateur de véhicules à moteur diesel est intégré dans le cadre des travaux publics. Il est nommé ouvrier spécialisé de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 280) pour compter du 17 mars 1969 conformément à l'article 22 du décret n° 62.033 du 17 janvier 1962 susvisé.

ARRETE n° 355 du 5 juin 1969, portant reconstitution de carrière d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'article 10.514/MINT/IPI du 23 septembre 1964, portant titularisation de onze secrétaires stagiaires en ce qui concerne M. Ahmed ould Kettab.

Art. 2. — M. Ahmed ould Kettab, secrétaire et secrétaire dactylographe de l'administration générale stagiaire de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 250) depuis le 8 mars 1963 est titularisé et nommé secrétaire de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 250) pour compter du 7 mars 1964. A.C. un an.

Il est reclassé secrétaire et secrétaire dactylographe de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 260), pour compter du 8 mars 1965, A.C. néant.

Secrétaire et secrétaire dactylographe de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 280), pour compter du 7 mars 1967, A.C. néant.

Secrétaire et secrétaire dactylographe de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 300), pour compter du 7 mars 1969, A.C. néant.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

ARRETE n° 357 du 5 juin 1969, rapportant les dispositions de l'arrêté n° 433/METFCFP/DFP du 10 août 1968, portant titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 433/METFCDFP du 10 août 1968, portant titularisation de M. Dah ould Saad Bouh, instituteur adjoint.

Art. 2. — M. Dah ould Saad Bouh, instituteur adjoint stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 400) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1965, est

titularisé dans ses fonctions et nommé instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 400) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, A.C. néant.

Passe instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 460) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, A.C. néant.

ARRETE n° 365 du 6 juin 1969, portant abaissement d'échelon d'un moniteur du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est, pour compter du 25 avril 1969, infligé à M. Sidi ould Dennahi, moniteur de l'enseignement public de 4<sup>e</sup> échelon (ind. 390) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1968, A.C. néant.

Art. 2. — La situation administrative de M. Sidi ould Dennahi est modifiée comme suit :

— Moniteur de l'enseignement public de 3<sup>e</sup> échelon (ind. 360) pour compter du 25 avril 1969, A.C. sept mois vingt-quatre jours. L'intéressé est repris en solde pour compter du 25 avril 1969.

ARRETE n° 367 du 6 juin 1969, portant ouverture de deux concours pour l'entrée à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile à Niamey.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours sont ouverts pour l'entrée au cycle d'études de formation (section adjoint technique) et pour l'admission au stage préparatoire de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile (E.A.M.A.C.) auront lieu à Nouakchott les 26 et 27 juin 1969 pour le 1<sup>er</sup> et des 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1969 pour le second.

Art. 2. — Le nombre de places se répartit comme suit :

- quatre pour le stage préparatoire,
- quatre pour le concours d'admission aux stages de formation comprenant :
- deux adjoints techniques de la météo,
- un adjoint technique de la navigation aérienne de formation (circulation aérienne),

— un adjoint technique des télécommunications et signalisation.

Art. 3. — Les dossiers des candidatures doivent parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique le 15 juin 1969 au plus tard. Ils doivent comporter :

- Une demande manuscrite d'inscription établie sur papier libre par le candidat datée et signée par lui, timbrée à 250 francs ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Un certificat attestant la nationalité mauritanienne.
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date ;
- Un certificat médical attestant que le candidat est indemne ou définitivement guéri de toutes affections cancéreuses, lépreuses, nerveuses, tuberculeuses, ou poliomyélitiques ;
- Pour le concours d'admission aux stages de formation, les candidats doivent fournir une copie du baccalauréat.
- Pour le stage préparatoire, ils doivent fournir une attestation du B.E.P.C.

Art. 4. — Les candidats aux concours doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans et de rembourser les dépenses résultant de leur entretien si pour une raison autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectaient pas cet engagement. Ils sont également tenus au remboursement en cas de démission durant la scolarité ou l'exclusion de l'établissement pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'incapacité physique.

ART. 5. — Sont exclus immédiatement des concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom;
- seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux concours;
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ARTICLE 6. — Les épreuves se dérouleront conformément aux indications des tableaux ci-dessous :

I. — Stages de formation.

DATE	EPREUVE	Durée	Coefficients
Lundi 30 juin 1969	Physique	3 h	
	Français	3 h	
Mardi 1 <sup>er</sup> juil. 1969	Mathématiques	3 h	
	Anglais écrit	1 h 30	
Mer. 2 juillet 1969	Anglais oral examen dirigé	L'heure est fixée par le responsable de l'organisation des examens.	

II. — Stage préparatoire.

DATE	Epreuves	Durée	Coefficients
Vendr. 26 juin 1969	Mathématiques Français	2 h 2 h	
Samedi 27 juin 1969	Physique	2 h	
	Anglais	1 h	

ART. 7. — Les membres de la commission de surveillance sont composés de :

- M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant, président.
- M. Sall Harouna, chef de service de la météo ou son représentant.
- M. Louly, chef de service des bourses au ministère de l'Education nationale.

ART. 8. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque opération aux opérations suivantes :

- Appel des candidats;
- Annonce des règles relatives à la discipline du concours;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication des questions à traiter aux candidats;
- Annonce du temps accordé pour traiter le sujet.

ART. 9. — Les compositions sont traitées sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 10. — Les épreuves sont anonymes. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa signature ou y apporterait un signe distinctif serait éliminé du concours.

ART. 11. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont mises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission de surveillance. Un procès-verbal

de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 13. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note (5) est éliminatoire.

ART. 14. — Le ministre du commerce et des transports et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 371 du 6 juin 1969, portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thioub Mamadou, préposé des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 300), est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Une indemnité de congé payé de deux mois lui sera mandatée pour ses services effectifs du 7 août 1962 à la date de notification du présent arrêté.

ARRETE n° 378 du 10 juin 1969, portant suspension d'un fonctionnaire de ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz Ba, receveur des postes et télécommunications de 6<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (ind. 520), est suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 modifiée par la loi n° 69.064 du 25 janvier 1969 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 381 du 10 juin 1969, portant nomination de deux instituteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maitres de l'école normale ci-dessous désignés ayant satisfait aux épreuves écrites du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) sont nommés instituteurs stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

MM. :

- Cheikhould Beyby, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> éch. (ind. 540).
- Ba Oumar Bournou, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> éch. (ind. 500).
- Cheikhould Ismail, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> éch. (ind. 500).
- Diagana Sétembère, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> éch. (ind. 500).
- Dicko Arouna, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> éch. (ind. 500).
- Kone Seydou Fanfansory, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> éch. (ind. 500).
- Sakho Mamadou Dikhal, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> éch. (ind. 500).
- Cheikh Mohamed el Arbi, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> éch. (ind. 460).
- N'Tellaould Souelem, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> éch. (ind. 460).
- Sidi Mohamedould Boukary, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> éch. (ind. 460).
- Mohamed Ghallould Ahmed, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> éch. (ind. 460).
- Lembrabottould Cheikhould Bouh, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> éch. (ind. 540).

ART. 2. — Ils sont soumis à un stage d'une année renouvelable une fois et ne sont titularisés qu'après satisfaction aux épreuves pratiques et orales du B.S.C.

ART. 3. — Ils percevront durant la période de stage, à compter de leurs prises de services, une rémunération mensuelle de 45 000 francs conformément à l'article 4 du décret n° 68.290 du 5 octobre 1968 modifié par le décret n° 68.347 du 24 décembre 1968 susvisé.

ART. 4. —  
conservent  
opération fi.

ARRETE  
maitres

ARTICLE  
satisfait a  
(B.S.C.), or  
compter d

MM

Mohamed

Sidiould

Kane Ha

Ba Ouma

Mohamed

ba.

Abderrah

moud.

Ba Oum

Di Ama

Mahmou

Mohame

Tahir.

ART.

de une

aux épr

cté.

ART.

er de

45 000 f

décret

ARRET

décl

min

ART

de la

de mé

M.



## B. — Réductions.

Les taux des indemnités spéciales de mission fixés à l'article 3 ci-dessus sont réduits :

- du tiers lorsque l'hébergement est assuré,
- de moitié lorsque les repas sont donnés.

## C. — Majorations :

§ 1. — Les taux des indemnités fixées à l'article 3 ci-dessus sont majorés de moitié lorsqu'un chargé de mission est accompagné de son épouse également chargée de mission.

ART. 5. — Les indemnités instituées par le présent décret sont exclusives de toute autre indemnité ou allocation de même nature. Elles sont liquidées sur présentation d'un ordre de mission et d'une feuille de déplacement dûment visés au départ et à l'arrivée, ainsi qu'au lieu où s'effectue la mission, par apposition du cachet des services d'immigration, et à défaut, sur présentation des souches ou quittances des titres des transports utilisés.

ART. 6. — En dehors des cas prévus à l'article 4, alinéa A, paragraphe un du présent décret, les chefs de mission pourront, le cas échéant, sur décision du Président de la République, prétendre à l'allocation ou au remboursement de frais particuliers de réceptions, qui donneront lieu à production de pièces justificatives.

ART. 7. — Des avances sur indemnités spéciales de missions pourront être consenties aux personnes visées à l'article premier ci-dessus, dans la limite du montant des indemnités correspondantes à la durée prévue de la mission.

ART. 8. — Les dépenses de toute nature occasionnées par les missions effectuées dans le cadre des dispositions du présent décret sont à la charge, soit du budget des établissements publics, soit du budget de l'Etat sur les crédits communs spécialement inscrits à cet effet, soit sur les crédits des postes diplomatiques, dans le cas prévu au paragraphe A de l'article ci-dessus.

ART. 9. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées, notamment le décret n° 61.086 du 17 mai 1961 et les textes modificatifs subséquents : le décret n° 62.141 du 5 juillet 1962, le décret n° 65.045 du 16 février 1965, le décret n° 67.115 du 30 mai 1967, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969, date d'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 10. — Le ministre des Finances et le ministre des Affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 347 du 31 mai 1969, créant un poste de contrôle douanier à Bir-Moghrein.*

ARTICLE PREMIER. — Un poste de contrôle douanier est créé à Bir-Moghrein à compter du 1<sup>er</sup> juin 1969. Ce poste, qui n'est pas habilité à procéder à des dédouanements, aura pour mission :

- a) De procéder à l'écor des marchandises introduites à Bir-Moghrein et à leur prise en charge ;
- b) De contrôler les marchandises destinées à la consommation dans la zone franche ;
- c) De s'opposer à la réexportation de ces marchandises vers les pays limitrophes ;
- d) De délivrer des documents d'accompagnement pour les marchandises destinées au territoire douanier mauritanien ;

e) De procéder à la recherche et à la répression des infractions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

*DECRET n° 69.195 du 16 mai 1969, modifiant les conditions de répartition des terrains domaniaux dans le district de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 60.151 du 11 août 1960 pour l'application de la loi domaniale n° 60.139 du 2 août 1960 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 22<sup>bis</sup>. — Les demandes concernant les lotissements situés dans le district de Nouakchott sont adressées au chef du service des domaines qui les instruit et les transmet accompagnées de ses observations au gouverneur du district.

» Une commission consultative est chargée d'examiner les dites demandes et de donner sur chacune d'elles un avis motivé. Cette commission est ainsi composée :

- » Le gouverneur du district de Nouakchott, président ;
- » L'adjoint économique du gouverneur, membre ;
- » Le chef du service des domaines, membre ;
- » Le chef du service de l'habitat et de l'urbanisme, membre ;
- » Un représentant du bureau politique fédéral, membre ;
- » Le président peut appeler tous fonctionnaires ou toutes personnes susceptibles d'apporter par leurs avis une contribution utile aux travaux de la commission.

» Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service des domaines.

» Les propositions de la commission sont consignées au procès-verbal de la réunion et transmises au ministre des Finances pour décision. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 34 du décret n° 60.151 du 11 août 1960 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 34. — Les dispositions de l'article 22<sup>bis</sup> s'appliquent intégralement à l'instruction des demandes d'attribution de lots réservés à l'habitat traditionnel dans les limites du district de Nouakchott.

» La délivrance des permis d'occuper relève de l'autorité du ministre des Finances (service des domaines) après avis de la commission consultative. »

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 69.198 du 16 mai 1969, instituant une remise spéciale au profit du receveur de l'enregistrement.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au profit du receveur de l'Enregistrement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, une remise calculée sur le montant annuel du débit de timbres fiscaux :

- ART. 2. — Cette remise se calcule comme suit :
- 0,1 % de 1 à 10 000 000 de francs ;
  - 0,2 % de 10 000 001 à 20 000 000 de francs ;
  - 0,3 % de 20 000 001 à 30 000 000 de francs ;
  - 0,4 % au-dessus de 30 000 000 de francs.

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 348 du 3 juin 1969, approuvent divers actes de cession de terrains sis à Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des terrains sis à Akjoujt (morcellement du titre foncier n° 37 du cercle de l'Inchiri) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**LISTE DES LOTS DE TERRAINS SIS A AKJOUJT**

ZONE	Ilot et lot	ATTRIBUTAIRES	PRIX
Ksar	B 49	Lekrama ould Taher.	50 100 F
Ksar	B 36	Sidi Mohamed ould Abidine.	64 250 F
Ksar	B 60	Mohamed Lemine ould Elhadj.	75 000 F

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

**ERRATA**

Ministère de l'Industrialisation et des Mines.

JOURNAL OFFICIEL N° 248/249 DU 26 FEVRIER 1969.

**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 69.083 du 5 février 1969, accordant à la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (SO.MI.RE.MA.) le permis d'exploitation n° 24.

Article 3, paragraphe premier :

Lire « terres yttriques » au lieu de « terres yttrifères ».

Ministère de l'Intérieur :

**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 346 du 30 mai 1969, portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 16 juin 1969, est révoqué du corps de la garde nationale, le garde national de 3° échelon Moctar ould Ahmed, matricule 461, en service à Tintane (2° région).

DECRET n° 69.213 du 7 juin 1969, portant nomination du directeur de la Sûreté nationale par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Moichine, commissaire de police de 2° classe, 2° échelon (indice 726), est nommé directeur par intérim, de la Sûreté nationale pour compter du 18 mai 1969.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 373 du 9 juin 1969 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à retraite pour compter du 1er juin 1969, le garde national de 3° échelon, N'Diaye Malado, matricule 167, en service à la fanfare de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé, ainsi que les membres de sa famille, aura droit à la gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour la retraite.

ARRETE n° 391 du 16 juin 1969 portant intégration d'un élève garde.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le corps de la garde nationale, pour compter du 1er juin 1969, M. Diop Niombre. Imputation budgétaire : 5-1-1.

ARRETE n° 392 du 16 juin 1969 portant radiation des contrôles du corps d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la garde nationale pour compter du 1er juillet 1969, le garde national de 2° échelon Ely ould M'Hamed ould Babah, matricule 1281, en service au P.I. n° 6 à F'Derick (VII° région).

Ministère de la Justice :

**ACTES DIVERS :**

ARRETE MINISTERIEL n° 336 du 26 mai 1969, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre cadis.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre cadis aura lieu à Nouakchott le 31 juillet 1969.

Les épreuves seront passées en langue arabe et se dérouleront suivant l'horaire et selon les modalités précisés ci-après :

Journées	Horaires	Epreuves	Durée	Coef-ficient
1 <sup>re</sup> journée	8 h à 11 h	Composition d'ordre général.	3 h	2
2 <sup>e</sup> journée	8 h à 11 h	Composition de droit civil général.	3 h	3

ART. 2. — Sont autorisés à concourir, les nationaux mauritaniens âgés d'au moins vingt-trois ans et de quarante ans au plus qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Etre de bonne moralité ;
- 2° Etre du sexe masculin ;
- 3° Jouir de leurs droits civiques ;
- 4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande timbrée signée du candidat ;
- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un certificat médical attestant que le candidat est indemne ou définitivement guéri de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

— Une copie des diplômes, le cas échéant.

Les dossiers doivent parvenir au ministère de la Justice (service de l'administration judiciaire) avant le 15 juillet 1969 à 12 heures.

Les candidats préciseront sur leur demande le cas échéant s'ils sont déjà fonctionnaires ou agents non titulaires.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le ministre de la Justice; chaque sujet est placé dans un pli cacheté à la cire dont le président de la commission de surveillance assure la garde.

ART. 5. — Les candidats composent sous la surveillance de la commission prévue à l'article 8 ci-dessus désignés par le ministre de la Justice.

ART. 6. — Le président de la commission procède avant chaque épreuve aux opérations suivantes:

— Appel des candidats;  
— Annonce des règles relatives à la discipline des concours et examens;

— Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture de l'enveloppe contenant le sujet de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la question à traiter;

— Annonce du temps accordé pour traiter les sujets.

ART. 7. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui:

— ne se présenteront pas lors de l'appel des candidats,  
— seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours,

— auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 8. — La composition de la commission de surveillance est fixée comme suit:

M. Mohamed Fall, chef de service de l'administration judiciaire, président.

M. Boye ould Saleck, magistrat, membre.

M. Limam ould Cherif, cadi, membre.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 10. — Les copies des candidats sont anonymes.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions et dans le cadre réservé à cet effet, une devise et un nombre de quatre chiffres. Il reproduit cette devise et ce nombre sur un bulletin portant ses nom, prénoms et signature. Les bulletins sont enfermés dans une enveloppe qui, fermée et paraphée par les membres de la commission de surveillance, est remise au président de la commission.

L'enveloppe porte la mention « bulletins ». Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, la signerait ou y porterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus sera éliminé du concours.

ART. 11. — A la fin du temps imparti pour traiter chaque épreuve, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont réunies dans une même enveloppe qui, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance porte les mentions suivantes:

« Concours pour le recrutement de cadis »

« Composition de... »

« Copies des candidats. »

ART. 13. — Les différents plis énumérés aux articles 9 et 10 ci-dessus sont remis au président du jury qui en assure la garde, jusqu'au jour de la correction.

ART. 14. — Chaque composition est notée de 0 à 20. A cette note est affecté le coefficient indiqué à l'article premier ci-dessus.

ART. 15. — La liste établie par le jury est transmise au ministre de la Justice, par ordre de mérite.

Cette liste sera accompagnée du procès-verbal des travaux du jury.

ART. 16. — Le jury est composé comme suit:

*Président*: le chef du service de l'administration judiciaire.

*Membres*: un représentant du ministre des Finances, un professeur du lycée de Nouakchott désigné par le ministre de l'Éducation, deux magistrats désignés par le ministre de la Justice.

ART. 17. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

ART. 18. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

### Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.197 du 16 mai 1969, déterminant les salaires des domestiques, des ouvriers des exploitations agricoles et industrielles.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 62.022 du 17 janvier 1969 est abrogé.

ART. 2. — Le présent décret fixe les salaires des domestiques et des ouvriers des entreprises industrielles et agricoles qui n'ont pas été déterminés par accord de salaires.

ART. 3. — Les salaires des travailleurs des exploitations agricoles visées à l'article premier de l'arrêté n° 221/IT du 2 juillet 1953 modifié par arrêté n° 10.284 du 2 juin 1965 sont fixés ainsi qu'il suit:

Catégories	Première zone	deuxième zone
(MO) 1 <sup>re</sup> catégorie	37,30	32,30
(MS) 2 <sup>e</sup> catégorie	43,17	37,80
(AO) 3 <sup>e</sup> catégorie	46,05	40,35
(OS) 4 <sup>e</sup> catégorie	55,45	49,75
(OP) 5 <sup>e</sup> catégorie	65,70	54,45
(OQ) 6 <sup>e</sup> catégorie	80,30	70,00
(OHC) hors catégorie	106,50	92,40

ART. 4. — Les salaires minimum du personnel domestique sont fixés ainsi qu'il suit:

Catégories	Première zone	deuxième zone
1 <sup>re</sup> catégorie	7.160	6.500
2 <sup>e</sup> catégorie	7.500	6.804
3 <sup>e</sup> catégorie	8.235	7.300
4 <sup>e</sup> catégorie	8.805	8.000
5 <sup>e</sup> catégorie	10.575	9.400
6 <sup>e</sup> catégorie	12.570	10.600
7 <sup>e</sup> catégorie	15.430	13.600

articles 9 et  
i en assure

0 à 20. A cet  
de premier

smise au mini

al des trava

tion judiciaire

nances, un pro

nistre de l'Édu

de la Justice

on de son pré

communiqué

es sociales.

les salaires de

agricoles et in

17 janvier 1969

es domestiques

agricoles ou

loitations agr

l'IT du 2 juil

1965 sont fixés

deuxième zone

32,30

37,80

40,35

49,75

54,45

70,00

92,40

el domestique

6.500

6.804

7.300

8.000

9.400

10.600

13.600

ART. 5. — Les salaires des chauffeurs d'automobiles non visés par les conventions collectives sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégories	Première zone	deuxième zone
Catégorie A	55,45	49,75
Catégorie B	57,45	51,85
Catégorie C	66,40	55,45
Catégorie D	72,50	63,00

ART. 6. — Les salaires des travailleurs des entreprises industrielles non visées par les conventions collectives annexées établies en République islamique de Mauritanie sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégories	Première zone	deuxième zone
1 <sup>re</sup> catégorie (MO)	41,30	35,70
2 <sup>e</sup> catégorie (MS)	47,50	40,90
3 <sup>e</sup> catégorie (AO)	53,10	45,75
4 <sup>e</sup> catégorie (OS)	61,00	52,65
5 <sup>e</sup> catégorie (OP)	72,50	59,35
6 <sup>e</sup> catégorie (OO)	89,00	76,65
7 <sup>e</sup> catégorie (OHC)	118,00	101,65

ART. 7. — Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 343 du 30 mai 1969, portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil national du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du Conseil national du travail, au titre des organisations professionnelles pour l'année 1969 :

##### A. — TITULAIRES

Représentants de l'U.N.I.C.E.M.A.

MM.

- Esquilat (Nouakchott).
- Malvaes (Nouakchott).
- Richardson (Nouadhibou).
- Cheiknaould Mohamed Lagdaf (S.O.C.I.M., Nouakchott).

Représentants de l'U.T.M.

MM.

- Fall Malic (Nouakchott).
- Djibril Gueye (Nouakchott).
- Sow Moussa (Nouakchott).
- Cheikh Malainine dit Robert (Nouakchott).

##### B. — SUPPLÉANTS

Représentants de l'U.N.I.C.E.M.A.

MM.

- Giromagny (S.O.A.E.M., Nouakchott).
- Laude (M.I.F.E.R.M.A., Nouadhibou).
- Hadya Kaou Diagana (Kaédi).
- Borianne (Peyrissac, Nouadhibou).

Représentants de l'U.T.M.

MM.

- Daha Kane (Nouakchott).
- Diagne Omar (Nouakchott).
- Fall Abderrhmane (Nouakchott).
- Sy Yahya (Nouakchott).

ART. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

#### ACTES DIVERS :

DECISION n° 331 du 6 mars 1969, infligeant un blâme à un infirmier d'élevage stagiaire en service à Aioun el Atrouss.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme officiel est infligé à M. Kane Ousseynou, infirmier d'élevage stagiaire en service à Aioun el Atrouss, pour indiscipline caractérisée et injures à l'égard de son supérieur hiérarchique.

#### IV. — ANNONCES.

N° 113.

Etude de M<sup>e</sup> Mohamed el Moctarould Youba,  
Greffier-notaire à Nouadhibou  
Palais de Justice

#### SOCIETE D'EXPLOITATION DES FRIGORISTES SURVIF (S.E.F.S.)

Société à responsabilité limitée  
au capital de 36 000 000 de francs C.F.A.  
Siège social : Nouadhibou (Mauritanie).

Suivant acte sous signature privée, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale SOCIETE D'EXPLOITATION DES FRIGORIFIQUES SURVIF par abréviation (S.E.F.S.), dont le siège social est fixé à Nouadhibou (Mauritanie).

Cette société est constituée pour une durée de trente ans à compter de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle a pour objet :

- 1° L'exploitation de frigorifiques en Mauritanie ;
- 2° Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

3° La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création des sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance ou association en participation.

Tout changement de l'objet social, ci-dessus sera soumis au préalable à l'approbation du gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Le capital social a été fixé à trente-six millions de francs C.F.A. et divisé en trente-six actions de numéraires de mille francs C.F.A. chacune à souscrire intégralement et à libérer d'un quart à la souscription et, pour le surplus, au fur et à mesure des appels du conseil.

## II

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>r</sup> Mohamed el Moctarould Youba, greffier-notaire à Nouadhibou (Mauritanie) le 10 avril 1969, enregistré, M. Vandamme, mandataire des fondateurs de la société, a déclaré que les trente-six mille actions de mille francs C.F.A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites, quatorze personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal des actions souscrites par lui.

A cet acte sont demeurés annexés : deux originaux des statuts de la société dûment enregistrés.

## III

La nomination comme gérant de ladite société M. Jacques Vandamme.

Il a été déposé, le 10 avril 1969, au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott (section de Nouadhibou).

Deux originaux des statuts de la société à responsabilité limitée.

N° 114.

**SOCIETE A. GUELFY & C<sup>e</sup> (SURVIF)**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 350 000 000 de francs C.F.A.

Siège social à Port-Etienne  
(République islamique de Mauritanie)  
R.C. analytique n° 122 de Nouakchott.

La collectivité des associés de la société A. Guelfy & C<sup>e</sup> (SURVIF) réunis en assemblée générale extraordinaire le 25 septembre 1968, a pris les décisions suivantes, à compter de ce même jour :

*Première résolution :*

La dénomination sociale de la société est désormais la suivante :

**FRIGORIFIQUE SURVIF**

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

*Deuxième résolution :*

Les associés prennent acte de la démission de M. André Guelfy de ses fonctions de gérant, à dater de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée du 25 septembre 1968 ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, section de Port-Etienne, ayant attributions commerciales, le 24 janvier 1969.

Pour extrait et mention,  
L'un des gérants :  
JACQUES VANDAMME.

N° 115.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**  
(Section de Nouadhibou).

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 avril 1969, déposée le même jour au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott (section de Nouadhibou), la société dite d'exploitation des frigorifiques SURVIF (S.E.F.S.) société à responsabilité limitée au capital de trente-six millions de francs C.F.A. ayant pour objet :

l'exploitation des frigorifiques en Mauritanie dont le siège social est fixé à Nouadhibou et immatriculée sous le numéro 6 au registre lytique.

Pour insertion et publication,  
Le Greffier en chef :  
MOHAMED EL MOCTAR OULD YOUBA

N° 116.

Etude de M<sup>r</sup> Diop Khalidou,  
greffier en chef, notaire à Nouakchott,  
Palais de Justice

**SOCIETE MAURITANIENNE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT**  
(S.M.C.T.)

S.A.R.L. au capital de 2 000 000 de francs  
Siège social : Nouakchott, avenue de la Dune.

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 28 mai 1969, MM. Ahmed Salemould Sidi Al Wali, domicilié à Nouakchott, El Béchirould El Hadj Weiss, domicilié à Nouakchott, Ahmed Babaould M'Lih, domicilié à Nouakchott ; Sidi Ahmedould Lahah, domicilié à Nouakchott ; Abderrahmaneould Sidi Ahmed, domicilié à Nouakchott ; El Had Mohamed Jamil El Hariss, domicilié à Nouakchott ; Mohamedould Abderrahmane, domicilié à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Société mauritanienne de commerce et de transport (S.M.C.T.)

Objet : achat et la vente des pièces détachées d'automobiles transport, la représentation, la consignation et l'acquisition de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social, l'exploitation de tous fonds de commerce et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Siège social : Nouakchott, avenue de la Dune.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années pour compter du 28 mai 1969 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à 2 000 000 francs. Il est divisé en deux cents parts de 10 000 francs chacune entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Ahmed Salemould Sidi Al Wali qui a à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 7 juin 1969.

Pour extrait et mention,  
Le Notaire :  
DIOP KHALIDOU.

: social  
6 ana-

ion,

YOUBA

SPORT

, notai-  
ld Sidi  
Weisse  
icilié à  
choch  
El Hadj  
hamed  
li une  
stiques

et de

obiles,  
ion de  
social,  
toutes  
ères et  
à son28 mai  
on.risé en  
libérées  
pports.  
mould  
pouvoirsis elles  
société  
ins lesa ou la  
tre les  
associéantici-  
ce qui  
l'actif

du tri-

ation.

N° 117.

Etude M<sup>e</sup> Diop Khalidou,  
greffier en chef, notaire à Nouakchott,  
Palais de Justice

**BISSMILLA**

S.A.R.L. au capital social de 500 000 francs  
Siège social : Rosso

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 13 juin 1969 : MM. Souleymaneould Cheikh Sidya, domicilié à Rosso, Ibrahim Attieh, domicilié à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : BISSMILLA.

Objet : élevage, plantation, agriculture, laitier et généralement toutes opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Siège social : Rosso.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années pour compter du 13 juin 1969.

Le capital social est fixé à 500 000 francs. Il est divisé en cent parts de 5 000 francs chacune entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Ibrahim Attieh qui a à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés les parts sont librement cessibles.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès elle continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 26 juin 1969.

Pour extrait et mention,

*Le notaire :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 118.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Aidara Moustapha, né le 1<sup>er</sup> février 1944 à Saint-Louis (Sénégal), domicilié à Nouakchott, exerçant un commerce de photographe, est inscrit sous le n° 614 analytique.

Pour insertion et publication  
*Le Greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 119.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamedould Foulani, né

en 1930 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'entreprise de peinture, est inscrit sous le n° 615 analytique.

Pour insertion et publication  
*Le Greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 120.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Salemould Mohamed, née en 1943 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 616 analytique.

Pour insertion et publication  
*Le Greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 121.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société Richard freres Mauritanie, S.A.R.L. au capital d'un million de francs C.F.A., dont le siège social est à Nouakchott, et ayant pour objet social : tous travaux de peinture, miroiterie, vitrerie, lettres et décorations, est inscrite sous le n° 617 analytique.

Pour insertion et publication  
*Le Greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 122.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société mauritanienne de commerce et de transport (S.M.C.T.), S.A.R.L. au capital de deux millions de francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : achat, vente, des pièces détachées d'automobiles, est inscrite sous le n° 618 analytique.

Pour insertion et publication  
*Le Greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 123.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed El Moustaphaould Ahmed Salem, né en 1945 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 619 analytique.

Pour insertion et publication  
*Le Greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 124.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la SO.CO.PA.O.R.I.M., S.A. au capital social de vingt-neuf millions de francs C.F.A., dont le siège social est transféré de Nouadhibou à Nouakchott, est inscrite sous le n° 620 analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en chef:  
DIOP KHALIDOU.

N° 125.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Diop Amadou Bocar dit Bayo, né en 1920 à Dialmath, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de tailleur et fournisseur, est inscrit sous le n° 721 analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en chef:  
DIOP KHALIDOU.

N° 126.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Paul Walfisz, né le 3 janvier 1908 à Lodz, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de lavage et nettoyage de vêtements et linge, est inscrit sous le n° 622 analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en chef:  
DIOP KHALIDOU.

N° 127.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société dite Bissmilla, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs, ayant son siège social à Rosso et pour objet: élevage, plantation, agriculture, laitier et toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, est inscrite sous le n° 623 analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en chef:  
DIOP KHALIDOU.

N° 128.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed ould N'Dary, né en 1924 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 624 analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en chef:  
DIOP KHALIDOU.

N° 129.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abdoullahi ould Boullala, né en 1933 à Atar, domicilié à Nouakchott y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 625 analytique.

Pour insertion et publication  
Le greffier en chef:  
DIOP KHALIDOU.

N° 130.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 juillet 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott La Nouvelle Société mauritanienne d'industrie et d'entreprise et des travaux publics (Nosomeine - T.P.), société anonyme au capital de 5 000 000 de francs ayant son siège social à Nouakchott et pour objet: entreprise industrielle, commerciale, importation, exportation, commercialisation de tous produits industriels, construction et travaux publics etc. est inscrite sous le n° 626 analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en chef:  
DIOP KHALIDOU.

N° 131.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 juillet 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Khalifa, né en 1939 à Chinguetti, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de transport routier, est inscrit sous le n° 627 analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en chef:  
DIOP KHALIDOU.

N° 132.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 juillet 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Pierre-Joseph Koupaly, né le 30 juillet 1937 à Haïfa (Liban), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de ravitaillement industrie pétrolière, est inscrit sous le n° 628 analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 133.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 juillet 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Diagana Hadya, né le 21 janvier 1941 à Kaédi, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'étude, comptabilité, réalisation économique et financière, est inscrit sous le n° 629 analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 134.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 juillet 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Brahimould Marakchi, né en 1940 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 630 analytique.

Pour inscription et publication  
Le Greffier en chef :  
DIOP KHALIDOU.

N° 135.

Etude M° Diop Khalidou, greffier en chef,  
notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

**LA NOUVELLE SOCIETE MAURITANIENNE D'INDUSTRIE  
ET D'ENTREPRISE ET DES TRAVAUX PUBLICS  
(NOSOMEINE - T.P.)**

Société anonyme au capital de 5 000 000 de francs  
Siège social : Nouakchott.

I. — Suivant acte sous seing privé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale LA NOUVELLE SOCIETE MAURITANIENNE D'INDUSTRIE ET

D'ENTREPRISE ET DES TRAVAUX PUBLICS (NOSOMEINE - T.P.), dont le siège social est fixé à Nouakchott.

Elle a pour objet : entreprise industrielle, commerciale, importation, exportation, commercialisation de tous produits industriels, construction et travaux publics etc.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs ; il est divisé en 1 000 actions de 5 000 francs chacune.

Il a été stipulé sous l'article 41 qu'il est prélevé sur le bénéfice net 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M° Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 17 juin 1969, enregistré M. Taleb Bouya Ben Float, fondateur de la Société a déclaré que les mille actions de cinq mille francs chacune composant le capital social, ont été entièrement souscrites par sept personnes et libéré du quart de son montant total à la souscription.

A cet acte, sont annexés :

— Un original des statuts de la Société ;  
— Un état de souscription et le versement représenté du fondateur audit notaire.

III. — Du procès-verbal d'une délibération prise le 2 juillet 1969 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il résulte le vote de diverses résolutions portant notamment :

— Approbation des statuts de la Société tels qu'ils ont été établis par le fondateur ;

— La nomination comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de six ans :

- M. Taleb Bouyaould Float ;
- M. Nagib Mohamed el Nabhani ;
- M. Mohamed el Mehdyould L'Ouessi ;
- M. Mohamed Magdeddine Kishk ;
- M. Salaheddine Shourbagy ;
- M. Mohamed Laghdafould Mamme.

— La nomination pour une durée déterminée par les statuts en qualité de commissaire aux comptes de M. Ben Othman Abdelaziz.

En constatation de la constitution définitive de la Société à compter de la délibération du 2 juillet 1969, il a été déposé, le 11 juillet 1969, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott :

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement contenant les statuts de la société et l'état de souscription.

Et le 17 juillet 1969, deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de ladite Société, en date du 2 juillet 1969 et du dit procès-verbal joint en annexe.

Pour extrait et mention :

Le Notaire : DIOP KHALIDOU.